

63

Une redéfinition des textes concernant le droit administratif permettant aux associations d'interpeller le tribunal administratif

ÉTAT

DES LIEUX

A ce jour, la saisie du tribunal administratif est possible jusqu'à 4 ans après le dommage pour les majeurs, et, 4 ans après leur majorité pour les mineurs.

Cela constitue un réel frein aux demandes de dommages et intérêts pour la réparation des victimes et à la reconnaissance des erreurs de l'administration.

REVENDEICATION

DU CFCV

Nous demandons l'allongement des délais de prescription pour les majeurs et les mineurs.

Nous demandons également qu'une association au nom de son objet social puisse interpeller le tribunal administratif si une victime ne s'est pas saisie sans nécessité d'une saisie préalable des enfants victimes et/ou de ses représentants.